



« Désiré reconnaît encore s'être rendu coupable de ce crime et avoir incendié Lorin, chez lequel on lui avait refusé du pain. Il déclare s'être muni d'allumettes chez sa mère et avoir communiqué le feu à la toiture en chaume de la grange de Lorin, en enflammant des brins de chanvre introduits par lui dans les fissures de la muraille.

« Désiré s'est donc reconnu auteur de trois incendies volontaires; ses déclarations présentent toutes les garanties de sincérité.

« La fille Lamotte a joué un rôle dans ces incendies. A une époque antérieure, son fils disait déjà à un témoin qu'il mettrait le feu chez M<sup>me</sup> Mignon, que sa mère le lui avait commandé. Dans plusieurs interrogatoires, il a déclaré qu'en incendiant Lorin et Mignon, Goujon et Hoyon, il obéissait à sa mère, et qu'elle lui avait elle-même remis des allumettes pour commettre le premier crime. Il est vrai que, dans d'autres interrogatoires, il fait une déclaration contraire, disant n'avoir accusé sa mère que pour la faire mettre en prison et se venger ainsi des mauvais traitements qu'il en avait reçus. Mais il a de nouveau affirmé qu'il n'avait agi que par ses ordres, et que s'il nia quelquefois la participation de sa mère à ces actes criminels, c'est que celle-ci lui avait enjoint le silence. Telle est sa dernière version, celle qu'il a soutenue en présence de sa mère.

« Les accusations de Désiré se trouvent d'ailleurs confirmées par la déposition d'un témoin qui a entendu la conversation de Désiré avec la fille Lamotte, le 30 octobre 1854, jour de l'incendie Hoyon, lorsque celle-ci revint de la foire de Dormans, dans la soirée. « La Hoyonne est brûlée et bien brûlée, disait Désiré. — Je le sais bien, répondait la fille Lamotte, j'y ai été voir; tant mieux, maintenant ils n'en auront pas plus que nous. »

« Cet odieux propos, la déplorable réputation de la fille Lamotte, l'injonction qu'elle donnait à son fils d'aller mendier, les coups qu'elle lui portait lorsqu'il rentrait sans aumône, l'ascendant qu'une mère conserve toujours sur un enfant de l'âge de Désiré, toutes les circonstances établies par l'information viennent appuyer avec force les affirmations de celui-ci.

« Cette fille se renferme dans un système absolu de dénégations; elle nie tout, même les faits de médisance, même les circonstances sur lesquelles l'enquête ne laisse aucun doute. »

Les témoins ont confirmé les faits qui viennent d'être exposés.

M. l'avocat-général Métinger a soutenu l'accusation, et M. Courrou a présenté la défense.

Le jury a écarté les deux tentatives d'incendie, et il a reconnu la fille Lamotte coupable de s'être rendue complice, par abus d'autorité, du crime d'incendie commis le 30 octobre chez le sieur Hoyon. Il a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Lamotte est condamnée à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. de Rieussec.

Audience du 2 mai.

SOMNAMBULISME. — MAGNÉTISME. — ESCROQUERIES.

Les époux Mongruel, dont le nom a plusieurs fois retenti déjà devant les Tribunaux, sont prévenus d'escroqueries commises à l'aide du magnétisme et d'exercice illégal de la médecine.

Les dépositions suivantes font connaître les charges de la prévention.

M<sup>lle</sup> Bonner, premier témoin appelé, ne s'est pas présentée; mais sa déposition dans le cabinet de M. le juge d'instruction établit qu'ayant consulté M<sup>me</sup> Mongruel sur un vol dont elle avait été victime, celle-ci lui avait parfaitement décrit les objets soustraits, mais qu'elle n'avait pas donné un signalement applicable à la personne qui, depuis lors, a été condamnée comme auteur de ce vol. Elle a payé 10 fr.

Le second témoin est une dame Françoise Vachot, femme Philippe. Elle dépose que M<sup>me</sup> Mongruel a parfaitement désigné les objets volés, sans être renseignée sur leur nature, et qu'elle a donné le signalement du voleur d'une manière si complète, que la dame Philippe a cru reconnaître dans cette désignation l'un de ses locataires; que la somnambule a de plus donné la description exacte de son logement. Elle ajoute, sur la demande du défenseur de M. et de M<sup>me</sup> Mongruel, M<sup>me</sup> Pezzani, que tout lui avait paru vrai dans les déclarations de la somnambule; mais que cependant elle n'a pas donné suite à l'affaire, attendu qu'elle n'avait pas les preuves matérielles du vol. Elle a payé 10 fr.

Le troisième témoin, M<sup>lle</sup> Rosalie Corretel, blanchisseuse de profession, avait eu une certaine quantité de linge brûlé par de l'acide chlorhydrique versé à son insu dans la lessive, et elle eut l'idée de consulter M<sup>me</sup> Mongruel pour connaître l'auteur du méfait. Mais, empêchée alors, elle y envoya une de ses ouvrières, à laquelle il fut répondu que le fait avait eu lieu sans méchanceté et par suite d'une méprise; que son auteur était un des personnes qu'elle employait habituellement, mais qu'il ne fallait ni lui en vouloir ni la rechercher, parce qu'elle avait pris une bouteille d'acide pour une bouteille d'eau de javelle. M<sup>lle</sup> Corretel ajoute qu'elle a reconnu plus tard l'exactitude de ces indications. Elle a payé 10 fr.

M<sup>me</sup> veuve Chataing, marchande chapelière, rue Grenette, dépose à son tour qu'ayant été volée, elle est venue, un mois après en avoir fait la déclaration à la police, interroger la somnambule; que celle-ci lui a décrit avec beaucoup d'exactitude son appartement, la somme dont elle avait été volée, s'élevant à 1,500 fr., et que même elle lui a désigné ponctuellement en quelles sommes d'or, d'argent et de billets se décomposait la valeur totale; qu'entin elle lui avait dit des particularités qui ne pouvaient être connues que d'elle ou des gens admis dans l'intimité de sa maison. Elle complète son témoignage en disant que M<sup>me</sup> Mongruel lui avait indiqué, comme auteur du larcin, une personne brune, aux cheveux noirs, etc. La description faite par la somnambule lui avait paru d'une application si facile, qu'elle hésita un instant pour livrer cette personne à la justice; mais qu'en l'absence de preuves matérielles, elle n'intenta point de poursuites. Elle a payé 10 fr.

D. N'a-t-il pas été question d'une consultation générale du prix de 50 fr., au moyen de laquelle on vous dirait le nom, la rue et le numéro du voleur? — R. Oui, monsieur.

D. Expliquez-vous sur ce fait.

M. Mongruel me formellement avoir jamais fait cette proposition ni au témoin ni à qui que ce soit; et M<sup>me</sup> Chataing ajoute qu'effectivement c'est elle qui en avait fait l'offre, parce qu'elle eût volontiers dépensé le double de cette somme pour avoir la preuve du vol, mais que la séance n'a pas eu lieu.

M. Perrin, demeurant rue de la Liberté, atteste que sa femme a consulté M<sup>me</sup> Mongruel sur diverses questions de famille, et que celle-ci a fait preuve d'une rare lucidité; que si le Tribunal voulait entrer dans des détails plus circonstanciés, il aurait à raconter sur cette somnambule des choses vraiment prodigieuses.

Le témoin ajoute que sa femme étant allée, quelques

jours auparavant, demander le prix d'une consultation, il lui avait été répondu que ce prix était 10 fr., et qu'ayant remis à M. Mongruel une pièce de 20 fr., elle croyait que celui-ci lui en rendrait la moitié, mais qu'il la garda entière et prétendit même n'être pas largement payé.

Appelé à s'expliquer sur le fait, M. Mongruel expose qu'à M<sup>me</sup> Perrin, comme à tous les autres consultants, il avait été répondu que 10 fr. était le prix d'une consultation ordinaire de quinze à vingt minutes; mais qu'il exigeait davantage si ce temps était dépassé; qu'au surplus, M<sup>me</sup> Perrin était accompagnée de deux autres dames, dont l'une était sa mère; qu'elles donnèrent successivement la main à la somnambule; qu'il y eut deux consultations au lieu d'une, et qu'au surplus, la séance dura plus de trois quarts d'heure.

M. Hémy, commissaire central de police, dépose sur les faits déjà connus, et ajoute, ce qui ne figure pas dans l'instruction, qu'il est également à sa connaissance qu'une dame du monde, dont le nom reste inconnu et qui n'est pas appelée à témoigner du fait, est allée deux fois consulter M<sup>me</sup> Mongruel, et que celle-ci lui aurait indiqué en quels lieux son mari, joueur et dissipé, passait une partie de ses nuits. Cette dame, ajoute-t-il, a payé 20 fr. chaque consultation.

La s'est terminée l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public.

Les prévenus n'en avaient pas fait appeler à décharge.

La parole est à M. Chevalier, substitut de M. le procureur impérial. Il soutient avec force la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine, en disant qu'une certaine mise en scène constitue les manœuvres, telle que la réception préalable dans un salon, les signes faits par M. Mongruel pour endormir sa femme et l'invitation aux consultants de donner la main à la somnambule, toutes pratiques qui ont pour but d'inspirer de la confiance aux consultants. Ces manœuvres constituent, selon lui, les éléments de la fraude et revêtent le caractère de l'escroquerie, lorsque les prévenus se font remettre des sommes d'argent pour le prix des expériences ou consultations.

Quant à l'exercice illégal de la médecine, quoiqu'il ne soit produit aucun fait de médecine dans la cause et qu'aucun témoin n'ait déposé que M<sup>me</sup> Mongruel lui ait donné de consultation médicale, M. Chevalier soutient que le fait par M<sup>me</sup> Mongruel de définir les causes de la maladie, de décrire les symptômes morbides des consultants, soit dans les séances publiques, soit dans les séances particulières, constituée à lui seul le délit d'exercice illégal de la médecine.

M<sup>me</sup> Pezzani, avocat des époux Mongruel, prend la parole et combat les deux chefs de la prévention.

Il établit, en citant divers jugements de première instance, de Cours d'appel et de la Cour de cassation, que les faits purement relatifs à la pratique du magnétisme ne sauraient, dans l'état actuel de la jurisprudence, constituer le délit d'escroquerie prévu par l'art. 403 du Code pénal. Il pose ensuite ce dilemme: Ou il faudra, pour condamner M<sup>me</sup> Mongruel, admettre que le magnétisme n'existe pas, que le somnambulisme est une chimère, et que, par conséquent, la lucidité n'est qu'une illusion et une manœuvre; ou, en admettant la réalité de ces phénomènes, supposer que M<sup>me</sup> Mongruel n'est pas somnambule, qu'elle ne dort pas, qu'elle n'est pas lucide. Or, si la question scientifique du magnétisme était mise en jeu, le Tribunal ne saurait s'ériger en académie pour trancher la question qui préoccupe si vivement tous les savants de notre époque; et, dans le second cas, si les dépositions mêmes des témoins n'étaient une preuve évidente de la lucidité et par conséquent du somnambulisme de M<sup>me</sup> Mongruel, et si le Tribunal pouvait conserver, après les faits de la cause, quelque doute sur son état et ses facultés, il y aurait lieu à ouvrir une enquête, à constituer une commission chargée d'expérimenter près d'elle, et il propose de la soumettre à des épreuves spéciales en présence des juges.

Le Tribunal a remis le prononcé du jugement à huitaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulhier.

Audiences des 28 et 29 avril.

VIOLATION DE DOMICILE. — ARRESTATION ILLÉGALE. — VOIES DE FAIT. — PLAINTÉ D'UN AVOCAT ANGLAIS CONTRE UN SOUS-LIEUTENANT DE CHASSEURS.

Le 16 mars 1855, dès huit heures du matin, quatre chasseurs, commandés par un brigadier, tous le sabre au poing, entraînaient de la rue des Acacias au bureau de l'Hôtel-de-Ville, à travers la rue des Récollets, les marchés et la rue du Commerce, un homme dont la toilette en désordre, les manières de gentleman et l'air élaré attirèrent tous les regards et jetèrent un certain émoi dans la population matinale de Tours. Cet homme avait la tête nue, des pantouffles aux pieds, une espèce de robe de chambre sur les épaules. Il avait voulu implorer, sur sa route, la protection d'un de ses fournisseurs, et les soldats, qui le tenaient étroitement, s'étaient opposés à toute communication. Reçu à la mairie par un sergent de ville, il avait été mis au violon sans autre forme de procès, pour n'en sortir qu'à l'arrivée de M. le commissaire central de police. A peine entré à son bureau, ce magistrat s'était hâté de mettre fin à cette détention, qui avait duré une demi-heure ou trois quarts d'heure, et de rendre le prisonnier aux prières d'une élégante et belle Anglaise, accourue pour savoir ce que les soldats avaient fait de son mari.

Ce prisonnier d'une heure, c'était M. Henri-Charles Sarr, membre du barreau anglais et officier dans la milice royale de Westminster, résidant à Tours depuis dix-huit mois environ.

Le premier soin de M. Sarr, rendu à la liberté, fut de déposer au parquet une plainte contre M. Hamot, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs, qui habitait comme lui la maison de M. Guénault, agent de remplacements militaires. M. Sarr reprochait à son jeune voisin séquestration illégale, arrestation arbitraire, violences graves et coups portés tant sur sa personne que sur celle de M<sup>me</sup> Sarr. Puis, comme des plaintes antérieures portées par M. Sarr contre le même sous-lieutenant au colonel du régiment, contre le colonel au général et contre le général à M. le ministre de la guerre n'avaient pas produit tout l'effet qu'en attendait le plaignant, M. Sarr a dénoncé les faits dont il disait avoir à se plaindre à M. l'ambassadeur d'Angleterre, qui a transmis les doléances de son compatriote à M. le ministre des affaires étrangères. M. le ministre a demandé des explications à son collègue de la guerre, et M. le ministre de la guerre a prescrit une information administrative dont le débat correctionnel d'aujourd'hui ne sera pas la phase la moins intéressante.

C'est, en effet, devant la police correctionnelle que vient se dérouler, après une minutieuse instruction, ce petit drame, sérieux sous certains rapports et bouffon sous d'autres. L'affluence est énorme et trahit les préoccupations de la foule. De hauts fonctionnaires, parmi lesquels nous remarquons M. le préfet du département, sont assis derrière les sièges du Tribunal. Presque tous les officiers du régiment de chasseurs entourent le sous-lieutenant Hamot. Deux ou trois Anglais seulement sont dans l'auditoire; encore n'y restent-ils que peu de temps. Nous nous en étions aperçus, si les débats ne devaient nous révéler comment le plaignant est devenu le prévenu; car M. Sarr est poursuivi à la requête du ministère public, comme ayant frappé à visage, soit avec le poing, soit avec une casserolle, M. le sous-lieutenant Hamot.

M. Sarr, avait, dit-on, comparu un jour devant M. le juge d'instruction dans le brillant uniforme rouge et or

des officiers de la milice anglaise. Aujourd'hui il se présente à la barre en frac noir.

Il est assisté de M<sup>me</sup> Brizard, son avocat. Près de lui, M<sup>me</sup> Sarr, qui n'est pas officiellement en cause, attire tous les regards. Des cheveux noirs et des yeux bleus rehaussés chez elle l'éclat d'une beauté irréprochable.

M<sup>me</sup> Faucheu va devenir l'avocat de M. Hamot, quand celui-ci se portera partie civile.

M<sup>me</sup> Brizard annonce que le prévenu a fait citer, de son côté, M. Hamot pour le faire condamner aux peines prévues par la loi, et de plus, en 10,000 francs de dommages-intérêts. Il demande la jonction des deux causes. Le Tribunal prononcera cette jonction, quand M. Hamot aura réalisé l'intention manifestée par lui de se porter partie civile, après sa déposition comme témoin dans l'affaire intentée contre M. Sarr, à la requête du ministère public.

Après ces préliminaires et l'introduction d'un interprète, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Nous nous bornerons, pour abrégé, à résumer les réponses de M. Sarr, qui reproduisent le système de sa plainte.

J'habite Tours depuis dix-huit mois, dit le prévenu, et le premier étage de la maison de M. Guénault, rue des Acacias, depuis le mois de décembre dernier. M. Pomonti, chirurgien-major du régiment de chasseurs, habitait déjà l'entresol de cette maison. M. le capitaine Decker et M. le sous-lieutenant Hamot occupaient au second étage un appartement composé d'une chambre à coucher pour chacun d'eux et d'un salon commun placé entre les deux chambres.

M<sup>me</sup> Sarr est malade; elle est d'une sensibilité nerveuse excessive. Le moindre bruit l'irrite et augmente ses souffrances. Je n'ai pas eu à me plaindre sous ce rapport, ni de M. Pomonti, ni de M. Decker. Malheureusement, il n'en a pas été de même de M. Hamot. Celui-ci avait, comme les autres locataires de la maison, une clé pour ouvrir la porte de la rue; mais il ne voulait pas la prendre avec lui. Dès les premiers temps de notre séjour dans la maison, il rentra un soir fort tard. Il appela bruyamment M. Decker, qui ne répondit pas. Il m'appela à mon tour et me réveilla en sursaut. Je parus à la fenêtre. M. Hamot me dit d'un ton moins que poli: « Est-ce que vous ne m'entendez pas? descendez m'ouvrir. » Je lui répondis: « Si vous êtes poli, je le ferais de grand cœur. Vous ne l'êtes pas; je ne suis pas votre laquais. Je ne descendrai pas. » M. Hamot frappa du pied dans la porte et fit beaucoup de bruit. Je me plaignis à ses chefs. A partir de ce moment, M. Hamot ne sut qu'imaginer pour nous tourmenter, M<sup>me</sup> Sarr et moi.

M<sup>me</sup> Guénault installa un concierge dans la maison. Rien n'était plus facile à M. Hamot que de sonner et de se faire ouvrir la porte par cette femme, quand il rentrait tard. Mais il n'en fit rien; il continua d'appeler M. Decker. D'autres fois, il frappait dans la porte de façon à ébranler toute la maison. Ce tapage troublait le sommeil de M<sup>me</sup> Sarr et la faisait cruellement souffrir.

Dans la nuit du 22 au 23 février, vers une heure du matin, je fus réveillée par un bruit extraordinaire. Cinq ou six officiers frappaient du pied à la porte de la rue, et, au milieu de cet affreux tapage, M. Hamot criait à M. Decker de venir lui ouvrir. Il était bien facile de sonner la concierge; quand M. Hamot fut rentré, je ne pus m'empêcher de monter à sa chambre pour lui faire des observations. Il reconnut ma voix avant d'ouvrir sa porte, et je l'entendis dégainer son sabre. Puis il m'ouvrit et chercha à me piquer avec la pointe de son sabre, en me disant qu'il me le passerait au travers du corps, si je ne le laissais pas tranquille; je fus obligé de reculer jusqu'au mur, et là encore il fit mine de vouloir me blesser.

Ce n'était pas assez de troubler le repos de M<sup>me</sup> Sarr, le soir ou la nuit, on en voulait faire autant le matin. Quelques jours avant la scène du 16 mars, le concierge se mit à faire, dès sept heures du matin, les chambres du second étage, qui étaient au-dessus de notre chambre à coucher. Le 15 mars, je m'en plaignis à M<sup>me</sup> Guénault, qui me promit qu'on ne ferait pas ces chambres avant neuf heures. Le 16 mars, dès sept heures du matin, nous entendîmes cependant la concierge faire la chambre de M. Decker et rouler les meubles au-dessus de notre tête. M<sup>me</sup> Sarr se plaignit. Je montai; je rappelai à la concierge la promesse de la propriétaire. Cette femme voulut continuer sa besogne. Je lui pris son balai et le mis à la porte. Je lui dis de sortir de la chambre; elle ne le voulut pas et appela M. Hamot, qui était dans sa propre chambre, de l'autre côté du salon. M. Hamot vint et voulut me faire sortir.

J'étais dans la chambre de M. Decker et non dans la sienne. Je n'obéis pas à ses injonctions. Je restai les bras croisés sans lui répondre. Il passa dans le corridor et me renferma sous clé dans l'appartement. Peu de temps après, M. Hamot rentra avec des soldats armés. M<sup>me</sup> Sarr, qui avait entendu dans l'escalier le bruit des armes, monta près de moi. J'étais près de la fenêtre, les bras croisés et gardant le silence, tant j'étais étonné de voir que M. Hamot prétendait me faire sortir par la force d'une chambre qui n'était pas la sienne. Je dis pourtant que je sortirais de bonne volonté; mais, sur l'ordre de M. Hamot, les soldats s'emparèrent de moi. M<sup>me</sup> Sarr avait passé son bras autour de mon cou. M. Hamot ordonna à ses soldats de l'en arracher, ce qu'ils firent, en laissant sur ses bras, sur ses épaules et ailleurs, les traces de leurs violences. En descendant de l'escalier, M<sup>me</sup> Sarr rentra dans notre appartement et fit en sorte de m'y faire rentrer avec elle. M. Hamot, qui accompagnait les soldats, leur ordonna de me relâcher. J'en traitai cependant. M. Hamot ordonna aux soldats de m'arracher de mon domicile. Tous se précipitèrent sur moi. M. Hamot me prit au collet, me donna un coup de pied dans la jambe et me frappa du poing sur la figure. J'ai pu le frapper aussi du poing pour lui repousser; mais un Anglais ne croira jamais que je lui aie donné un coup de casserolle. Dans cette dernière lutte, où M. Hamot est venu s'installer avec ses soldats dans mon appartement même, M<sup>me</sup> Sarr a été l'objet de nouvelles violences. Un certificat de M. le docteur de Lonjon constate l'existence de larges et nombreuses ecchymoses sur tout son corps, et l'empreinte même des mains qui l'ont saisie sur les bras et sur les épaules. Les soldats m'ont emmené, sur l'ordre de M. Hamot, sans que j'aie pu réparer le désordre de ma toilette du matin. M<sup>me</sup> Sarr n'a pas su où l'on me conduisait. M. Hamot n'a pas voulu le lui dire. Je ne le savais pas moi-même.

M. Sarr donne ici, sur son arrestation, sa promenade à travers les rues de Tours et sa détention au violon, les détails que nous ayons rapportés en commençant.

M. Hamot est le premier témoin entendu.

M. Sarr savait, dit-il, en venant habiter la maison de M<sup>me</sup> Guénault, qu'il entrerait dans une maison d'officiers. Si M<sup>me</sup> Sarr avait besoin d'un repos extraordinaire, il devait comprendre qu'il s'adressait mal. J'appelai quelquefois M. Decker de la rue pour lui demander la clé, quand je rentrais le soir sans avoir la mienne. Un soir, M. Sarr m'interpella par la fenêtre et me demanda si j'étais canaille ou gentilhomme. Je lui demandai s'il était fou. Une autre fois, il monta à ma chambre et y entra. J'étais déshabillé; il me dit de grossières injures. Je fis semblant, pour l'effrayer et le renvoyer, de vouloir le toucher avec mon sabre. M. Decker parvint à le faire sortir. Quand nous étions de service, nous devions sortir à cinq heures du matin. Nos chasseurs venaient nous réveiller; leurs sabots troublaient le sommeil de M<sup>me</sup> Sarr. Nous les fimes marcher pieds nus. Nous devions rentrer vers neuf heures, et nous demandions que notre chambre fût faite avant notre retour.

Le 16 mars, vers huit heures du matin, je venais de rentrer et de me jeter sur mon lit. J'entends dans la chambre de M. Decker la portière appeler du secours. Cette femme entre dans ma chambre; M. Sarr reste dans la chambre de M. Decker. Je me lève; je traverse le salon, et vais le trouver. Je lui intime l'ordre de sortir; il refuse. Je fais sortir la portière, je renferme M. Sarr sous clé, et j'envois chercher la garde par mon chasseur. M<sup>me</sup> Sarr arrive après la garde; elle se jette au cou de son mari et lui fait un rempart de son corps. Je ne sais plus bien si, une fois la garde arrivée, M. Sarr a dit qu'il sortirait de bonne volonté; mais il n'avait pas voulu le faire auparavant. M. Sarr l'atte avec la garde, qui veut s'emparer de lui. On finit par séparer M. et M<sup>me</sup> Sarr, étroitement enlacés, et l'on emmène M. Sarr. Au premier étage, je vis que M. Sarr voulait rentrer chez lui; je fis signe au brigadier de l'en empêcher. Une lutte s'engagea dans le corridor qui ser d'entrebâtement à l'appartement. Je reçus un coup de M. Sarr en plein visage. J'avais la tête baissée et j'étais enveloppé dans mon manteau; je ne sais si c'était un coup de poing ou un

coup de casserolle, j'ai pu donner un coup de pied à M. Sarr, la garde est entrée lui et moi. J'avais le nez fort enflé et la figure couverte de sang.

Une fois M. Sarr parti, je n'avais plus à m'occuper de ce qu'il devenait. M<sup>me</sup> Sarr monta chez moi avec M<sup>me</sup> Guénault pour savoir où il était. J'étais à peine habillé; elle s'en plaignit. Elle s'y exposait pourtant en montant dans la chambre d'un officier. Je lui dis que je ne savais où était son mari, l'engageai à sortir, en lui faisant observer que je ne recevais jamais de femme au dessus de trente-cinq ans. Elle s'écria que j'étais un menteur, qu'elle n'avait pas trente-cinq ans. (Hilarité prolongée.)

Après cette déposition, M<sup>me</sup> Faucheu lit des conclusions par lesquelles M. Hamot déclare se porter partie civile, et demande contre M. Sarr 1,000 fr. de dommages-intérêts, et reprend les conclusions de la plainte de M. Sarr. Jonction des deux causes est prononcée.

La femme Couvatin, concierge: Je n'ai pas vu les faits que dit un jour de les prévenir, que s'ils faisaient du bruit la nuit, il jetterait de l'huile sur eux. Il ne voulait pas que rentrait tard, ni qu'on se levât de bonne heure.

Le 16 mars, il voulut m'empêcher de faire les chambres, même celles du troisième étage qui ne pouvaient pas être au premier. D'ailleurs, en pareil cas, on va loger soi-même au troisième, si l'on ne peut rien souffrir sur sa tête. Une fois, il m'avait dit de ne pas faire les chambres avant neuf heures. Je lui avais répondu que, si ces messieurs sortaient, je les ferais. Quand je fus dans la chambre de M. Decker, il monta comme un chat; il me bouscula. J'appelai M. Hamot. Il vint, et je cassai la casserolle. Je n'ai pas vu M. Sarr frapper avec une marte, une casserolle à la main. Le manche de la casserolle est tordu.

M. Sarr était fort tracassier. Quand j'avais balayé les escaliers, il y jetait les ordures de son appartement qu'il faisait lui-même. Il voulait faire cirer ses bottes par les chasseurs, mais comme les officiers s'y opposaient, il les cirait (hilarité).

M. Sarr dénie ces faits.

M. Decker, capitaine d'état-major, raconte la scène de la nuit du 22 février. Il ne sait rien de celle du 16 mars, puisqu'il était sorti.

M<sup>me</sup> Guénault, propriétaire de la maison: M. Sarr se plaignait du bruit que faisaient les officiers. Il a dit qu'il se plaignait de l'huile sur eux s'ils recommençaient. Le 15 mars, il me prévint qu'il aurait branlé-bas chez les officiers, si l'on faisait le ménage trop tôt.

M. Sarr fait observer que ce mot, dont il ne connaît pas la signification, ne peut appartenir qu'au vocabulaire de M. Guénault. M<sup>me</sup> Faucheu soutient pour M. Hamot que c'est un terme de marine très-connu en Angleterre.

Le 16 mars, je ne suis venue dans la maison, continue M<sup>me</sup> Guénault, qu'après la scène. La casserolle était dans l'escalier et en assez mauvais état. Toutes les casserolles étaient neuves, quand je les ai vues livrées à M. Sarr, trois mois auparavant.

Le sieur Jouteau, brigadier au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs, déclare qu'il a vu M. Sarr frapper M. Hamot au visage avec une casserolle. M. Hamot lui a dit de le conduire devant le commissaire de police. C'est la première fois qu'il fait une arrestation.

M. de Vauzelles, substitut, donne lecture de la déposition écrite de M. Pomonti, chirurgien-major, actuellement en Grèce: « M. Sarr est excentrique, dit le témoin; M<sup>me</sup> Sarr est nerveuse, s'inquiète et s'exalte au moindre bruit... Un jour, M. Sarr vint me demander quelles étaient les règles du dard en France, parce qu'il voulait se battre avec M. Hamot. Je le détournai de ce projet... » Le 16 mars, vers sept heures et demie du matin, je fus réveillée par un vacarme effrayant. Je me précipite au bas de mon lit à demi-vêtu. J'ouvre la porte et je vois des chasseurs entraînant M. Sarr. Dès que celui-ci me vit, il voulut se mettre sous ma protection, en me disant: « M. le docteur, j'étais chez M. Decker... » On ne lui permit pas d'en dire davantage; et on l'emmena, je crois, à l'Hôtel-de-Ville.

M. Duchemin, de l'hôtel de l'Univers: M. et M<sup>me</sup> Sarr sont descendus à mon hôtel, en arrivant à Tours. Ils sont allés ensuite à l'hôtel de Bordeaux, puis ils sont revenus chez moi. Ils étaient excessivement difficiles pour le service; j'ai eu plusieurs fois la preuve que leurs plaintes contre les domestiques n'étaient pas fondées. En quittant la maison de M<sup>me</sup> Guénault, ils se sont présentés une troisième fois à mon hôtel. Je n'avais pas d'appartement disponible. Je n'ai pu les recevoir. Je dois avouer que j'étais peu désireux de le faire.

M. Dezaunay, de l'hôtel de Bordeaux: M. Sarr nous a fatigués de ses excentricités. Il fallait que tous les gens de l'hôtel fussent à ses ordres, à toute heure et à l'instant même. Il cherchait querelle aux voyageurs qui faisaient du bruit près de sa chambre. Il vint un jour enlever un gigot sur la table d'hôte, à la barbe des voyageurs, et l'emporta dans sa chambre.

M<sup>me</sup> Brizard fait observer que M. Sarr, ayant cru avoir à se plaindre de M. Dezaunay, l'avait fait appeler devant le juge de paix, et que ce magistrat avait donné gain de cause à son client.

M. Pierre Gouillard, autrefois garçon à l'hôtel de Bordeaux et maintenant à l'hôtel du Faisan. — Un jour, M. Sarr me fit monter avec la bonne et nous renferma sous clé, l'un dans une pièce de son appartement, l'autre dans une autre pièce, en nous déclarant que nous y resterions jusqu'à ce que le service fût fait comme il l'entendait. Une autre fois, il prétendit que son dîner n'était pas suffisant; il accourut dans la salle à manger et enleva des mains d'un voyageur un gigot qu'on allait couper. Il se sauva avec la prestesse d'un chat. Tous les convives de la table d'hôte jetèrent les hauts cris. Je courus après M. Sarr pour reprendre le gigot; je tenais une bouteille, je trouvai M. Sarr au bâton à la main, menaçant de me frapper, si je faisais mine de lui arracher sa proie. A l'hôtel du Faisan, je ne fais pas son service et je n'entends pas dire qu'il renouvelle les scènes de l'hôtel de Bordeaux.

M. Sarr fait observer que ce garçon a toujours été grossier pour lui, et qu'il a dû faire au maître d'hôtel du Faisan la condition de n'être pas servi par lui; ce qui évite tout sujet de querelle.

La femme Badiller, servant à l'hôtel de Bordeaux, dépose dans le même sens.

M. Soloman: M. et M<sup>me</sup> Sarr ont occupé chez ma mère un appartement meublé au printemps de l'année dernière. Le moindre bruit incommodait M<sup>me</sup> Sarr, qui est nerveuse à l'excès. On donna congé. M<sup>me</sup> Sarr déclara qu'elle était malade et ne pouvait être transportée, même en voiture. J'eus recours à l'intervention officieuse de M. le président, qui délégua un médecin pour s'assurer de la vérité. Un jour fut fixé pour la sortie et l'appartement fut rendu ce jour-là sans difficulté. M. Sarr alla demeurer rue Sainte-Marthe, et, plus tard, sur le Mail, avant d'entrer chez M<sup>me</sup> Guénault.

M. Delachevrière, commissaire de police, a constaté l'existence de trois taches de sang dans le corridor intérieur de l'appartement de M. Sarr.

M. Rousseau, épicer, rue du Commerce, a vu M. Sarr passer dans la rue du Commerce, la tête nue et la toilette en désordre, entraîné par les chasseurs. M. Sarr qui le connaissait lui a dit: « Venez vite à mon secours. » Il était très serré par les soldats, qui n'ont pas voulu laisser le témoin lui parler.

Plusieurs marchands et fournisseurs, assignés par M. Sarr, viennent tous déclarer que, dans les rapports d'affaires qu'ils ont eus avec lui depuis dix-huit mois, ils n'ont jamais eu à se plaindre de la moindre excentricité de sa part. Il est toujours conduit très honorablement à leur égard, et les a payés fort exactement.

M<sup>me</sup> Faucheu plaide pour M. Hamot, et M<sup>me</sup> Brizard pour M. Sarr.

Le Tribunal a condamné M. Sarr en 100 fr. d'amende et aux dépens; faisant droit aux conclusions de la partie civile, le condamne en 200 fr. de dommages-intérêts; déclare Sarr mal fondé dans sa plainte contre Hamot, et renvoie celui-ci de l'assignation dirigée contre lui; condamne Hamot, partie civile, aux dépens envers le ministère public, sauf son recours contre Sarr; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

Le ministre de la guerre a reçu du général Canrobert les dépêches télégraphiques suivantes :

« Devant Sébastopol, le 2 mai 1855.

Nous avons eu cette nuit une heureuse affaire. L'ennemi avait fortement relié ses travaux entre eux et avec les loggements. En avant du bastion central était un ouvrage de contre-approche à double enceinte et fort solide. Nous l'avons emporté. Nous nous y sommes maintenus sous un feu très vif, et y sommes définitivement établis. Nous avons enlevé à l'ennemi huit petits mortiers à tir rapide. Nos pertes, non encore exactement évaluées, sont au-dessous de ce que je pouvais craindre. L'ennemi a beaucoup souffert. Les troupes ont été admirables d'élan. »

« Devant Sébastopol, le 3 mai.

Hier, à quatre heures du soir, l'ennemi est sorti pour reprendre l'ouvrage de contre-approche que nous lui avons enlevé la nuit précédente. Les troupes de garde ont abordé à la baïonnette, culbuté et rejeté dans la mer.

L'artillerie ennemie a protégé le départ et la rentrée de cette sortie par une canonnade très violente, à laquelle nos batteries ont bien répondu. »

Une députation de la Cour de cassation assistait au service anniversaire qui a été célébré aujourd'hui 5 mai, à l'église de l'hôtel impérial des Invalides. Une députation du Tribunal de commerce de la Seine, conduite par M. Grumoult, président du Tribunal, assistait également au service.

Nous avons rendu compte, dans notre dernier numéro, du procès fait à M. et M<sup>me</sup> Laborde par M. Crosnier, administrateur du théâtre de l'Opéra. Nous avons dit que le Tribunal avait décidé que M<sup>me</sup> Laborde avait tenu de son engagement. Le Tribunal a ordonné, en outre, que si dans le délai de trois jours M<sup>me</sup> Laborde ne s'était pas mise à la disposition du théâtre de l'Opéra, elle serait tenue de payer le dédit stipulé, et en conséquence, pour ce cas, il a condamné M. Dur, dit Laborde, et M<sup>me</sup> Laborde, solidairement, à payer à M. Crosnier la somme de 50,000 fr.

Si quelqu'un désire acheter une pharmacie, celle de Vitry, près Paris, est à vendre pour la douzième fois depuis dix ans, non pas que les onze titulaires qui se sont succédés y aient fait leur fortune dans une année; hélas! c'est tout le contraire: l'air de Vitry est d'une pureté ruinée pour les marchands de drogues, les habitants y possèdent d'une santé désolante. Aussi, voyez le rapport des inspecteurs chargés d'examiner cette officine: on y lit qu'elle est dénuée des médicaments les plus usuels, tels que la rhubarbe: cela se conçoit, on n'a jamais besoin de se purger à Vitry. Les médicaments qu'on y trouve sont défectueux, dit ce même rapport; c'est tout simple, ils restent des années entières dans les bocaux, et si cet état de choses continue, il est à craindre que les pharmaciens qui prendront l'établissement ne soient obligés de manger eux-mêmes leurs drogues pour vivre.

Telles sont les explications données par le sieur Léon, titulaire actuel de cette pharmacie, au Tribunal correctionnel, devant lequel il est traduit pour mise en vente de médicaments détériorés.

Il résulte de renseignements pris, dit M. l'avocat impérial Marie, que vous appartenez à une famille, non seulement fort honorable, mais encore dans une certaine position de fortune; comment donc se fait-il que vous ayez un établissement dénué de tout?

Le sieur Léon: Eh! mon Dieu, j'ai acheté cette pharmacie en 1852; je l'ai payée 3,000 fr. Il m'est impossible de vivre. Je me suis soutenu avec infamie de peine; il m'a fallu des prodiges d'ordre et d'économie pour ne pas faire de dettes; je suis le onzième titulaire depuis dix ans. On ne vend rien; tout se gâte; il me manque des médicaments indispensables; à Vitry ils ne sont pas indispensables du tout; personne n'y demande.

M. le président: Enfin vous avez une pharmacie; il faut vous arranger de façon à la tenir comme le veulent les règlements.

Le sieur Léon: Oh! je vais chercher à la vendre, tout simplement.

Le Tribunal condamne le sieur Léon à une simple amende de 20 fr.

Un murmure d'approbation se fait entendre dans l'audience.

M. le président: Voyez à vous conformer aux règlements, ou bien vendez votre pharmacie; car si vous comparaissez une seconde fois devant le Tribunal, il se mon-

trairait plus sévère. Le sieur Léon se retire en remerciant le Tribunal avec effusion, et en répétant qu'il va vendre sa pharmacie.

Deux jeunes gens, Montet et Deville, l'un âgé de dix-neuf ans, l'autre de dix-huit, viennent expier aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel le scandale qu'ils ont donné le jeudi-saint, dans l'église de Clamart, leur paroisse. Un agent, attaché à la police municipale de la commune de Clamart, fait connaître les faits suivants :

Depuis quelque temps déjà j'avais appris par plusieurs personnes de la commune que des jeunes gens, au nombre de quatre ou cinq, se plaisaient à causer des désordres dans l'église pendant les offices, et particulièrement les offices du soir; le jeudi-saint, deux surtout m'ont été signalés, ce sont les prévenus. J'ai surveillé ces jeunes gens, et je n'ai pas tardé à voir qu'ils avaient chacun à la main un livre qui n'était pas un livre de prières, car chaque fois qu'ils en montraient les feuillets aux jeunes gens qui les entouraient, ceux-ci riaient ou criaient d'une manière inconvenante.

M. le président: Ils ont été saisis, ce sont des livres de la dernière obscénité.

Le témoin: Oui, monsieur le président; Montet surtout se remuait beaucoup, faisait du bruit, dérangeait tout le monde, au point que M. le curé lui a demandé son nom; il a refusé de le donner, il a quitté sa place et est allé à la chapelle de la Vierge, où il s'est mêlé aux filles qui s'y trouvaient. Il y a longtemps que ces désordres durent; l'année dernière, M. le curé a été obligé de supprimer les offices du soir pendant le mois de Marie à cause de la conduite des jeunes gens.

M. le substitut: Il faut, en effet, une répression à de tels faits. Nous avons sous les yeux une lettre de M. le commissaire de police de Clamart qui confirme les déclarations de l'agent que vous venez d'entendre, et éveille la sollicitude du parquet sur cet état de choses. Nous requérons contre ces deux jeunes gens l'application de l'article 261 du Code pénal.

Les deux prévenus ont été condamnés chacun à trois mois de prison.

Drôle de petite femme que M<sup>me</sup> Floquet; 22 ans, fraîche, rondelette, appétissante, trop appétissante, si l'on en juge par les nombreux appétits qu'elle aurait, suivant Robbe, son complice, éveillés et satisfaits. Traduite, sous prévention d'adultère, devant le Tribunal correctionnel, elle rit pendant tout le cours des débats; elle rit aux questions qu'on lui adresse, elle rit de la déposition de son mari, elle rit de ce que dit l'avocat, elle a même ri en entendant sa condamnation, donnant ainsi un démenti au proverbe: Rira bien qui rira le dernier.

Drôle de petit homme aussi que M. Floquet son mari; il rit autant que sa femme; il rit en déposant; il rit avec ses voisins une fois retourné à sa place; il rit en entendant condamner sa femme. Robbe seul trouve qu'il n'y a rien de bien risible dans tout cela, et il garde l'attitude qui lui convient.

Le fait d'adultère n'est pas contesté; il résulte d'un procès-verbal; les circonstances du flagrant délit sont des plus vulgaires: les deux individus ont été trouvés dans la même chambre à une heure indue et dans un costume qui annonçait le sang-gène de la vie conjugale; le lit était défait, avait deux oreillers portant chacun l'empreinte d'une tête, etc., etc.

Aussi M<sup>me</sup> Joffrès, avocat, n'a-t-il à plaider que les circonstances atténuantes. Comment, messieurs, dit-il, voilà un mari qui porte plainte contre sa femme, et c'est lui qui est la cause de ce qui arrive! il avait pour ami Robbe, tous deux sont menuisiers; Robbe travaillait pour Floquet, mais rien n'existait entre l'ouvrier et M<sup>me</sup> Floquet. Un jour celui-ci va régler un compte avec le mari; le compte réglé, il l'invite à dîner au restaurant; Floquet accepte, seulement il met pour condition que sa femme sera invitée. Robbe invite la femme; tous trois s'en vont au restaurant.

Quant Floquet a bien dîné, il sort, s'en va chez un marchand de vin en face, demande du papier, une plume, de l'encre et se met à écrire. Robbe et M<sup>me</sup> Floquet, ne le voyant pas revenir, se demandaient ce qu'il était devenu, quand le garçon leur apporte une lettre; cette lettre était de Floquet, il venait de la faire chez le marchand de vin; elle était adressée à Robbe; il lui disait: «Garde ma femme, fais-en ce que tu voudras, je n'en veux plus.»

Cependant M<sup>me</sup> Floquet veut rentrer chez elle; elle rentre, son mari revient au domicile à une heure du matin et met sa femme à la porte; elle se réfugie chez sa mère, puis le lendemain dans une chambre, et plus tard, voyant que son mari ne la reprenait pas, elle se met avec Robbe. Il se passe six mois, puis au bout de ce temps il prend fantaisie à M. Floquet de faire surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère; voilà tout le procès.

Dans de pareilles circonstances, l'avocat pense que le Tribunal doit se montrer très indulgent.

Le Tribunal condamne la femme Floquet à trois mois de prison, et Robbe à un mois et 100 fr. d'amende.

Le cavalier Ducrocq, du 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers, est amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Louic, commandant le 23<sup>e</sup> régiment d'infanterie, sous la double accusation d'insultes et de voies de fait envers un supérieur de son escadron. Le greffier donne lecture des pièces de l'information suivie contre lui par M. le capitaine Berger, rapporteur près le Conseil.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Fouquet, brigadier: J'étais revenais fort tranquillement, le 23 mars dernier, de faire mon service de plantation chez M. le major de notre régiment, lorsqu'en traversant la cour du quartier, à peu près déserte dans ce moment, j'entendis une voix qui s'écria: «Ohé! te voilà, brigadier Fouquet! Que viens-tu faire par ici?» Je crus que c'était quel- que camarade qui m'interpeller sur ce ton familier; m'é- tant retourné, j'aperçus le cavalier Ducrocq, que je connaissais à peine, et qui, après avoir fait un geste in- convenant, renouvela son apostrophe. Je répondis à cet homme de prendre garde à lui, d'être plus circonspect, et surtout plus respectueux envers son supérieur. Alors Ducrocq vint à moi précipitamment, et en m'adressant quelques grossières injures il me porta un coup de pied que je parvins à éviter.

Au moment où l'accusé me lança le coup de pied, je lui tournais le dos. Comme il ne m'avait pas atteint, le mar- chal-des-logis, M. Ogen, qui se trouvait près de là, et qui s'était aperçu du geste, s'écria: «Allongez le pas, brigadier, éloignez-vous bien vite; cet homme pourrait vous faire du mal.» J'accélérai ma marche, mais Ducrocq courut après moi, me saisit par le corps, et, me collant contre le mur, me donna des coups de poing sur la tête et des coups de pied dans les jambes. Je repoussai mon agresseur sans lui faire aucun mal, mais je lui fis observer qu'il se rendait coupable d'une grave insubordination qui le mènerait devant le Conseil de guerre. Il continua à me frapper sur la tête en proférant des injures.

M. le président: Pendant combien de temps a duré cette scène? la garde n'est-elle pas venue à votre secours?

Le témoin: Le maréchal-des-logis-chef ne pouvant lui-même, de sa personne, se commettre avec un homme qui était dans une grande exaltation, fit venir les hommes du poste. Mais, aussitôt que Ducrocq les aperçut, il me laissa, et, prenant la fuite vers la porte de sortie, il s'é- vada en bousculant les factionnaires placés à la porte de la caserne. On se mit à sa poursuite sans qu'on pût l'at- teindre; mais, dans la journée même, il fut arrêté par les carabiniers qui étaient à sa recherche.

M. le président: à l'accusé: Voilà des faits bien graves; il est impossible que vous ne vous les rappeliez pas.

Ducrocq: Je ne sais au juste si ce sont les quelques verres d'eau-de-vie que j'avais bus à la cantine, ou bien quel mouvement s'est emparé de mes bras; le fait est que j'agissais brutalement sans savoir ce que je faisais.

Le maréchal-des-logis-chef Ogen et les autres témoins de cette scène d'insubordination confirment la déposition faite par le brigadier Fouquet.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, soutient la double accusation d'insultes et voies de fait envers un supérieur.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, déclare le carabinier Ducrocq coupable, à l'unanimité, sur les deux chefs d'accusation, et le condamne à la peine de mort.

Le Conseil, prenant en considération les bons antécédents de ce militaire, a décidé, après la séance, qu'une demande en commutation de peine serait adressée à M. le ministre de la guerre pour être présentée au chef de l'Etat.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de rappeler à MM. les sous-cripteurs des obligations émises en novembre 1854 que le troisième versement de 425 fr. est exigible du 1<sup>er</sup> au 15 mai.

A défaut de paiement à l'époque fixée, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100, à partir du 1<sup>er</sup> mai.

Conformément aux dispositions de l'emprunt, les porteurs d'obligations auront la faculté d'effectuer, par avance, la totalité des versements qui restent à faire, sous escompte de 3 pour 100 l'an, sur la somme payée par anticipation.

Chemins de fer de Versailles (rives droite et gauche). — Départs toutes les heures. Promenades dans le parc et aux deux Triansons.

Bourse de Paris du 5 Mai 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Housse/Baisse). Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various instruments and bonds, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table of term prices for instruments like 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for lines like Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

OPÉRA. — Lundi, dix-septième représentation du ballet La Fonti, M<sup>me</sup> Rosati jouera La Fonti; les autres rôles par MM. Petipa, Berthier et Merante.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne, joué par M<sup>lle</sup> Duprez et Boulart, MM. Couderc, Ricquier-Delaunay, Nathan, Paliati, Chapon; le Chien du jardinier, le charmant opéra de MM. Al. Grisar, Lacroix et Cormon, joué par M<sup>lle</sup> Lefevre, Lemercier, Faure et Ponchard.

GYMNASÉ. — Pour la rentrée de Geoffroy et les débuts de M<sup>lle</sup> Delaporte, reprise du Mariage de Victorine, comédie en trois actes de George Sand, la 170<sup>e</sup> représentation d'un Fils de famille, et la Niaisie de Saint-Flour.

GAITÉ. — Ce soir, Monte-Cristo, grand drame en 5 actes et 11 tableaux, l'un des chefs-d'œuvre de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

SPECTACLES DU 6 MAI.

OPÉRA. — Louis XI. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne, le Chien, Odeon. — Un Mauvais Riche, le Barbier de Séville. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Robin des bois, le Bijou perdu. VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Un Cœur qui parle. VARIÉTÉS. — M. Beaumainet, un Verre de champagne, Leçon. GYMNASÉ. — Un Fils de famille, la Niaisie de Saint-Flour. PALAIS-ROYAL. — Minette, Bal d'Auvergnats, le Monde. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fille de l'Avare, Victorine. AMBIGU. — Jocelin. GAITÉ. — Monte-Christo. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable. COMTE. — Prenez mon ours, Pilules, Fantasmagorie. FOLIES. — Une Idée, la Femme, le Mari et l'Amant, le Jeu. DÉLASSEMENTS. — L'Or, Voilà ce qui vient de paraître. BEAUMARCHAIS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Oscar Bouchonnet, Stradella. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Tous les jours, à 3 heures, spectacle équestre. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A FONTAINEBLEAU.

Étude de M<sup>me</sup> GILLIARD, avoué à Fontainebleau. Adjudication, au Tribunal de Fontainebleau, le 24 mai 1855, d'une grande et belle propriété à Fontainebleau, rue de Fleury, 15.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE.

Étude de M<sup>me</sup> RIGÉON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 26 mai 1855.

ra entrer en jouissance de suite. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29; Et pour visiter la maison, au jardinier. (4508)

TERRE DE MERCEY.

Vente volontaire, avec autorisation de justice, de la belle TERRE DE MERCEY, située à Mercey, commune de Chailly, canton de Conches-les-Mines, à dix kilomètres de la gare de Chagny, sur le chemin de fer de Paris à Lyon, à l'audience des criées du Tribunal civil de Mâcon, le mardi 12 juin 1855, à onze heures du matin.

Total de la contenance, 36 hect. 35 ares 99 c. S'adresser pour avoir les renseignements avant le jour fixé pour la vente, savoir: A Mâcon, à M<sup>me</sup> Protat, avoué, rue de la Préfecture, 3; A M<sup>me</sup> Poillard, notaire, dépositaire des titres de propriété, rue Municipale, 62.

DEUX MAISONS ET DÉPENDANCES A ORLÉANS.

Étude de M<sup>me</sup> FÉLIOL, avoué à Orléans. Adjudication, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le 6 juin 1855, heure de midi, savoir:

1<sup>o</sup> D'une grande MAISON d'habitation avec jardin fruitier et d'agrément; superficie, 32 ares. Mise à prix abaissée à 7,500 fr. 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON avec pavillon et tourelles, genre gothique, avec jardin fruitier et d'agrément; superficie, 27 ares. Mise à prix abaissée à 4,500 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Grande et belle ferme à Omerville, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), de 230 hectares 37 ares 63 centiares. Revenu net: 48,000 fr. Mise à prix: 560,000 fr.

2 MAISONS PRÈS CORBEIL.

Étude de M<sup>me</sup> GUICHARD, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Vente, en la mairie de Soisy-sous-Etiolles, can-

ton et arrondissement de Corbeil, par le ministère de M<sup>me</sup> Raymond, notaire à Corbeil, le 27 mai 1855, à midi précis.

De deux MAISONS, deux corps de bâtiments, d'un clos et de différentes pièces de terre et de vignes, sur la mise à prix totale de 15,425 fr.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> Lot, 3,000 fr. 2<sup>e</sup> Lot, 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>me</sup> GUICHARD, avoué à Corbeil, poursuivant la vente; A M<sup>me</sup> Chatellier, avoué collicitant; Et à M<sup>me</sup> Raymond, notaire. (4489)\*

DIVERS IMMEUBLES.

Bel HOTEL à Paris, rue de Babylone, 71, avec grand jardin. DOMAINE de la Cour-Rolland, à Jouy-en-Josas, près Versailles, composé: D'un beau CHATEAU. De bâtiments d'exploitation, de communs, parc, jardin, pièces d'eau, grotte, rocher, belle orange-rie, serre, potager, vignes, prés et beaux bois.

ÉCLAIRAGE AU GAZ.

MM. les actionnaires de la société Lacarrière et C<sup>o</sup> sont prévenus que l'assemblée générale annuelle concernant l'exercice écoulé au 31 octobre 1854, aura lieu mardi 22 du courant, à deux heures précises, rue de la Tour, 20.

être propriétaire d'un nombre d'actions représentant 10,000 fr. au pair. (13790)

COMPAGNIE DES RAFFINERIE et huilerie bordelaises.

En vertu de la décision prise par l'unanimité des actionnaires de la société constituée par acte passé par devant M<sup>me</sup> Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, les 7, 8, 9 et 10 mai 1853, sous la dénomination de Compagnie des raffineries et huilerie bordelaises, la dissolution de la société a été prononcée d'un commun accord.

En vertu de la décision prise par l'unanimité des actionnaires de la société constituée par acte passé par devant M<sup>me</sup> Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, les 7, 8, 9 et 10 mai 1853, sous la dénomination de Compagnie des raffineries et huilerie bordelaises, la dissolution de la société a été prononcée d'un commun accord.

En vertu de la décision prise par l'unanimité des actionnaires de la société constituée par acte passé par devant M<sup>me</sup> Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, les 7, 8, 9 et 10 mai 1853, sous la dénomination de Compagnie des raffineries et huilerie bordelaises, la dissolution de la société a été prononcée d'un commun accord.

En vertu de la décision prise par l'unanimité des actionnaires de la société constituée par acte passé par devant M<sup>me</sup> Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, les 7, 8, 9 et 10 mai 1853, sous la dénomination de Compagnie des raffineries et huilerie bordelaises, la dissolution de la société a été prononcée d'un commun accord.

En vertu de la décision prise par l'unanimité des actionnaires de la société constituée par acte passé par devant M<sup>me</sup> Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, les 7, 8, 9 et 10 mai 1853, sous la dénomination de Compagnie des raffineries et huilerie bordelaises, la dissolution de la société a été prononcée d'un commun accord.

En vertu de la décision prise par l'unanimité des actionnaires de la société constituée par acte passé par devant M<sup>me</sup> Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, les 7, 8, 9 et 10 mai 1853, sous la dénomination de Compagnie des raffineries et huilerie bordelaises, la dissolution de la société a été prononcée d'un commun accord.

En vertu de la décision prise par l'unanimité des actionnaires de la société constituée par acte passé par devant M<sup>me</sup> Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, les 7, 8, 9 et 10 mai 1853, sous la dénomination de Compagnie des raffineries et huilerie bordelaises, la dissolution de la société a été prononcée d'un commun accord.

